

**SÉNAT DU CANADA**

PROJET DE LOI C-66 (*LOI SUR LA RADIATION DES CONDAMNATIONS  
CONSTITUANT DES INJUSTICES HISTORIQUES*)

---

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR AIDS ACTION NOW!,  
QUEER ONTARIO et QUEERS CRASH THE BEAT**

---

Date : Le 13 février 2018

**SYMES STREET & MILLARD LLP**

Avocats

366, rue Adelaide Ouest, bureau 102

Toronto (Ontario) M5V 1R9

**Marcus McCann (BHC n° 68180D)**

Tél. : 416-920-2604

Télec. : 416-920-3033

## **Introduction**

1. La communauté lesbienne, gaie, bisexuelle, trans et queer (LGBTQ) a un intérêt spécial à s'assurer que le projet de loi C-66 traite comme il se doit de la question des condamnations constituant des injustices historiques. Dans le présent mémoire, AIDS Action Now!, Queer Ontario et Queers Crash the Beat formulent trois recommandations sur la façon dont le Sénat pourrait renforcer le projet de loi C-66, à savoir : (1) modifier l'âge minimal prévu par le projet de loi C-66 pour qu'il corresponde à l'âge légal de consentement; (2) instaurer un délai de prescription dans le cas des nouvelles poursuites constituant des injustices historiques; (3) supprimer la liste limitative d'infractions admissibles à une radiation.

### **Recommandation : Modifier l'âge minimal prévu par le projet de loi C-66**

2. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi C-66 reproduit la discrimination même qu'il cherche à combattre<sup>1</sup>. Dans son sens le plus étroit, la raison d'être du projet de loi C-66 est de corriger une injustice historique, en l'occurrence la criminalisation des activités sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe dans des situations où les activités hétérosexuelles analogues ne l'étaient pas. Dans son préambule, le projet de loi fait allusion à la *Charte* et, indirectement, aux garanties d'égalité accordées aux personnes LGBTQ par l'article 15<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Projet de loi C-66, *Loi établissant une procédure de radiation de certaines condamnations constituant des injustices historiques et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2017 (titre abrégé : *Loi sur la radiation de condamnation constituant des injustices historiques*).

<sup>2</sup> Projet de loi C-66, précité (voir le préambule).

3. Bref rappel du contexte : Jusqu'en 1969, les activités sexuelles entre hommes constituaient un crime, peu importe l'âge des personnes en cause. À partir de 1969, les activités sexuelles entre hommes ont été décriminalisées dans le cas des adultes de plus de 21 ans si elles avaient lieu en privé<sup>3</sup>. L'âge requis du consentement pour les relations sexuelles anales continue théoriquement d'être fixé à 18 ans<sup>4</sup>.
4. Par ailleurs, l'âge de consentement équivalent chez les hétérosexuels pendant pratiquement toute cette période était de 14 ans<sup>5</sup>. Cette situation a perduré jusqu'à ce que le *Code criminel* soit modifié le 1<sup>er</sup> mai 2008 pour porter à 16 ans l'âge de consentement.
5. Le *Code criminel* prévoit quelques exceptions fondées sur la faible différence d'âge à l'article 150.1. Le paragraphe 150.1(2) permet les activités sexuelles entre des adolescents de 12 ou de 13 ans à condition qu'il n'y ait pas plus de deux ans de différence entre les partenaires. En 2008, une nouvelle exception fondée sur la faible différence d'âge a été ajoutée pour permettre aux adolescents âgés de 14 et de 15 ans de se livrer à des activités sexuelles avec des partenaires plus âgés à condition que la différence d'âge ne soit pas de plus de cinq ans. Le partenaire plus âgé doit, selon les deux exceptions, ne pas se trouver dans une situation d'autorité ou de confiance et il ne doit pas exister de situation de dépendance ni de relation d'exploitation<sup>6</sup>.
6. La Cour suprême du Canada a reconnu que les adolescents sont titulaires de droits<sup>7</sup>, y compris lorsqu'il s'agit de l'expression de leur propre sexualité<sup>8</sup>. En 2001, la juge en chef

---

<sup>3</sup> Pour un bon résumé, voir : Tom Warner, *Never Going Back: A History of Queer Activism in Canada* (Toronto, University of Toronto Press, 2002). [En anglais seulement]

<sup>4</sup> *Code criminel du Canada*, LRC 1985, ch. C-46, par. 159(1) (le *Code criminel*).

<sup>5</sup> *Code criminel*, précité, art. 150.1.

<sup>6</sup> *Code criminel*, précité, al. 150.1(2)b) et (2.1)b).

<sup>7</sup> *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4 et *AC c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, 2009 CSC 3.

<sup>8</sup> *R c. Sharpe*, 2001 CSC 2, par. 107.

McLachlin a conclu que l'exploration de sa sexualité était importante pour le développement des jeunes personnes. Voici ce qu'elle écrivait :

En fait, l'expression privée de nature sexuelle peut être cruciale pour la croissance personnelle et le développement sexuel de jeunes personnes aux prises avec des questions d'identité sexuelle et de conscience de soi<sup>9</sup>.

7. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi C-66 ne tient pas compte de ces paramètres. Il permet de radier des condamnations uniquement dans les situations dans lesquelles le partenaire sexuel de l'accusé était âgé d'au moins 16 ans ou dans celles dans lesquelles s'appliquent les exceptions relatives à la faible différence d'âge entrées en vigueur après 2008<sup>10</sup>.
8. En d'autres termes, le projet de loi ne fait pas coïncider la limite d'âge fixée pour la radiation avec l'âge de consentement *qui existait au moment de l'infraction* si les actes ont eu lieu avant 2008. Il s'agit là d'une omission troublante, surtout si l'on considère que deux des trois infractions en question (la bestialité et la grossière indécence) ont été supprimées du *Code criminel* en 1988.
9. Si le projet de loi C-66 n'est pas modifié, le législateur enverra le message que les activités sexuelles entre partenaires de même sexe sont plus dangereuses et plus dommageables pour les jeunes que les activités hétérosexuelles équivalentes. Il s'agit là de l'un des mythes les plus persistants et pernicious qui existe au sujet de la communauté LGBTQ, en l'occurrence que la sexualité entre personnes de même sexe constitue une menace et que les jeunes gens LGBTQ doivent être davantage protégés contre leur propre sexualité que leurs pairs hétérosexuels.

---

<sup>9</sup> R c. Sharpe, précité, par. 107.

<sup>10</sup> Projet de loi C-66, al. 25c).

10. Les seuls paramètres qui atténueraient cette différence de traitement seraient ceux qui remplaceraient à l'alinéa 25c) du projet de loi C-66 les dispositions suivantes :

Dans le cas des actes commis avant le 1<sup>er</sup> mai 2008 :

- a. soit l'autre partenaire était âgé d'au moins 14 ans;
- b. soit l'autre partenaire était âgé de 12 ou de 13 ans, si la différence d'âge avec l'accusé était faible (l'accusé était de moins de deux ans l'aîné du plaignant);

Et, dans le cas des actes commis après le 1<sup>er</sup> mai 2008<sup>11</sup> :

- a. soit l'autre partenaire était âgé d'au moins 16 ans;
- b. soit la personne qui a été reconnue coupable aurait pu invoquer le moyen de défense prévu à l'article 150.1 du *Code criminel* si ce moyen de défense avait pu être invoqué pour cette infraction.

11. Si le champ d'application du projet de loi C-66 continue d'être aussi restreint (c.-à-d.

limité à la sodomie, à la grossière indécence et aux relations sexuelles anales), il faudrait

à tout le moins le modifier pour permettre la radiation dans tous les cas où les activités

sexuelles auraient été légales, n'eût été l'orientation sexuelle ou le sexe des participants.

### **Recommandation : Instaurer un délai de prescription pour les nouvelles poursuites**

12. Il n'existe pas de délai de prescription pour les poursuites en matière de sodomie ou de grossière indécence, ce qui signifie qu'en 2018, la police peut encore porter de nouvelles accusations fondées sur des allégations historiques. Ce n'est pas une simple possibilité théorique : des accusations de sodomie et de grossière indécence sont encore portées<sup>12</sup> et ces accusations sont poursuivies<sup>13</sup> lorsque les actes reprochés ont été commis avant 1988.

13. Par conséquent, il est tout à fait possible que de nouvelles accusations soient portées contre des accusés dans les circonstances envisagées par la procédure de radiation prévue

---

<sup>11</sup> Les dispositions relatives aux actes commis après 2008 ne sont pas nécessaires dans le cas des condamnations historiques pour les infractions de sodomie et de grossière indécence, qui ont été toutes les deux supprimées du *Code criminel* avant 2008. Toutefois, ces dispositions sont nécessaires compte tenu de la disposition actuelle sur les relations sexuelles anales.

<sup>12</sup> Voir, par ex., *R c. Stuckless*, 2016 ONCJ 338.

<sup>13</sup> *R c. Hawkes*, NSSC 2017 (décision non publiée).

par le projet de loi C-66. L'accusé qui se trouve dans cette situation serait admissible à la radiation de ses condamnations de son casier judiciaire s'il est reconnu coupable, mais il lui faudrait quand même purger la peine qui lui serait infligée.

14. C'est de toute évidence un scénario injuste. Si le législateur fédéral estime que, dans certaines situations, de telles condamnations sont injustes, il ne peut pas permettre un régime juridique dans lequel de nouvelles condamnations sont permises dans les circonstances en question.

15. Nous recommandons par conséquent que le projet de loi C-66 soit modifié par l'ajout d'un délai de prescription de 30 ans pour la sodomie et la grossière indécence et par un moratoire immédiat pour les relations sexuelles anales, pour les poursuites historiques dans les cas qui satisfont aux critères d'admissibilité à la radiation des condamnations.

### **Recommandation : Prévoir une liste non limitative de condamnations admissibles**

16. Le Sénat devrait modifier le projet de loi C-66 en supprimant la liste limitative d'infractions prévue par le projet de loi.

17. Dans le passé, les policiers ont eu recours à des lois apparemment neutres pour cibler la communauté LGBTQ. Pour cette raison, pratiquement toutes les situations que nous considérons maintenant comme des poursuites injustes intentées contre la communauté LGBTQ sont exclues du champ d'application du projet de loi C-66. Les accusations visant les personnes LGBTQ sont de divers ordres : elles comprennent notamment les actions indécentes dans un endroit public<sup>14</sup>, les représentations théâtrales immorales<sup>15</sup>,

---

<sup>14</sup> Actions indécentes, *Code criminel*, par. 173(1); *R. c. Follett*, [1995] 98 CCC (3d) 493 (NLCA)

<sup>15</sup> Représentation théâtrale immorale, *Code criminel*, art. 167; *R. c. Potts*, [1999] O.J. n° 4737 (Potts); *R. c. McKeigan*, [2000] O.J. n° 1598 (McKeigan).

tenir<sup>16</sup> ou se trouver dans une maison de débauche<sup>17</sup>, la nudité<sup>18</sup>, l'obscénité<sup>19</sup>, l'inconduite<sup>20</sup>, ainsi qu'une foule d'accusations non criminelles et d'infractions aux règlements municipaux<sup>21</sup>. Les autorités recourent à des infractions non criminelles relativement mineures (permis d'alcool, code de prévention des incendies, santé et sécurité) pour cibler les personnes LGBTQ et les lieux qu'elles fréquentent<sup>22</sup>.

18. Si le Sénat ne modifie pas le projet de loi C-66 en supprimant la liste limitative des infractions admissibles, il devrait adopter les recommandations des historiens LGBTQ, des groupes VIH et des organisations LGBTQ qui souhaitent que la liste des infractions soit élargie de manière à inclure à tout le moins les infractions susmentionnées, ainsi que les infractions liées à la prostitution, aux lois contre le vagabondage et celles concernant la non-divulgence de la séropositivité.

19. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les policiers préfèrent porter des accusations en vertu de lois neutres à première vue. Le fait de procéder ainsi comporte des avantages pratiques, car il permet aux policiers de choisir les infractions dont les éléments constitutifs sont les plus faciles à prouver. Il leur permet également d'intenter des poursuites dans les cas où une disposition législative spécifique visant expressément le sexe ou la communauté LGBTQ ne s'appliquait pas ou n'existait plus. Et il y a inévitablement un avantage politique à agir ainsi en donnant aux policiers et aux poursuivants une apparence de neutralité.

---

<sup>16</sup> Tenue d'une maison de débauche, *Code criminel*, art. 210; *McKeigan*, précité.

<sup>17</sup> *Code criminel*, précité, al. 210(2)b); *R. c. McLaren*, précité.

<sup>18</sup> Nudité, *Code criminel*, précité, art. 174; voir explications des accusations de nudité de 2002 dans l'ouvrage de Bob Tarantino, *Under Arrest* (Toronto, Dundurn Press, 2007), p. 95 et la descente aux chutes Sainte-Marguerite, *infra*.

<sup>19</sup> *R. c. Pink Triangle Press*, (1980) 51 CCC (2d) 485; *R. c. Popert*, (1981) 58 CCC 505.

<sup>20</sup> Voir l'analyse de l'affaire *Brunswick Four*, ci-après; *R. c. Hornick*, 53 WCB (2d) 275 (Cour de Justice de l'Ontario) (*Hornick*).

<sup>21</sup> *Hornick*, précité, voir également l'analyse du Projet Marie, *infra*.

<sup>22</sup> *Hornick*, précité, voir également l'analyse de la descente effectuée au Sex Garage, *infra*.

20. Si le projet de loi C-66 n'est pas modifié, les condamnations historiquement injustes faisant suite aux **descentes dans les bains publics** de 1981 ne seront pas admissibles à une radiation en vertu du projet de loi C-66. Le 5 février 1981, des agents de police de Toronto ont procédé à l'arrestation de 286 hommes accusés de s'être trouvés dans une maison de débauche et en ont accusé les 20 propriétaires de tenue d'une maison de débauche en vue de commettre des actes indécents<sup>23</sup>.
21. En 2016, le Service de police de Toronto a exprimé ses « regrets » pour le rôle qu'il avait joué dans les descentes menées dans les bains publics<sup>24</sup>, mais les condamnations liées à ces descentes ne sont pas admissibles à une radiation en vertu du projet de loi C-66. Les descentes dans les bains publics sont loin d'être le seul exemple de poursuites très médiatisées et historiquement injustes qui ne seraient pas admissibles à une radiation en vertu du projet de loi C-66.
22. En 1974, quatre femmes avaient été arrêtées pour avoir chanté *I Enjoy Being a Dyke* à la taverne Brunswick House de Toronto. Des policiers s'étaient montrés violents et agressifs envers elles et l'affaire, connue sous le nom de **Brunswick Four**, est devenue un point de ralliement pour le mouvement LGBTQ qui en était alors à ses débuts au Canada. Pat Murphy, la seule personne qui a finalement été poursuivie au criminel, a été reconnue coupable d'inconduite, une infraction qui n'est pas admissible à une radiation en vertu du projet de loi C-66.
23. En 1975 et 1976, la police a effectué une descente dans plusieurs bars gays de Montréal et dans au moins un bar de lesbiennes, accusant tantôt les membres du personnel, tantôt les

---

<sup>23</sup> Voir Warner, précité.

<sup>24</sup> Patty Winsa et Robin Levinson King, « Toronto police regret 1981 bathhouse raids, chief says » (Toronto, *Toronto Star*, 22 juin 2016). [EN ANGLAIS SEULEMENT]



clients<sup>25</sup>. Il s'agissait d'une opération de « nettoyage » de la ville en prévision des **Jeux olympiques de 1976**. Dans la mesure où elles portaient sur des infractions aux règlements relatifs au permis d'alcool, à la tenue d'une maison de débauche ou à la grossière indécence, les accusations en question ne seraient pas admissibles à une radiation en vertu du projet de loi C-66.

24. Pendant toutes les années 1980, la police a **continué à effectuer des descentes dans les bains publics gais** et d'autres lieux de rencontres sexuelles et a continué à accuser le personnel et les clients. Ces arrestations se sont poursuivies jusqu'aux années 2000, au cours desquelles les descentes au Warehouse Spa and Baths de Hamilton<sup>26</sup> et au Goliath de Calgary<sup>27</sup> ont constitué les deux dernières descentes de ce genre. Les policiers ont également déposé régulièrement des accusations pendant cette période contre des hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes pour des activités sexuelles dans des parcs et d'autres espaces publics et semi-publics, en déposant notamment des **centaines d'accusations de grossière indécence** en Ontario entre 1980 et 1985, pour ne prendre que cet exemple<sup>28</sup>.

25. En 1990, les policiers ont fait une descente au **Sex Garage**, une fête LGBTQ organisée dans une maison privée à Montréal, en raison, selon ce que les policiers avaient prétendu au départ, d'infractions au règlement sur les permis d'alcool. Lorsque les policiers ont ordonné aux fêtards de sortir des lieux, des personnes LGBTQ se sont retrouvées dans la

---

<sup>25</sup> Gary Kinsman et Patrizia Gentile, *The Canadian War on Queers* (Vancouver, University of British Columbia Press, 2010). Voir également Kinsman et Gentile, « Resisting the Olympic Cleanup » (Toronto, *Xtra*, 29 décembre 2009). [EN ANGLAIS SEULEMENT]

<sup>26</sup> Tanya Gulliver, « Charged for Bathhouse Sex » (Toronto, *Xtra*, 18 août 2004). [EN ANGLAIS SEULEMENT]

<sup>27</sup> Patrick Bretheur. « Calgary Bathhouse Raid Angers Gays » (Calgary, *Globe and Mail*, 18 décembre 2002). [EN ANGLAIS SEULEMENT]

<sup>28</sup> Voir Patrizia Gentile et coll., « Le projet de loi C-66, remède décevant : Des historiens gais et lesbiens s'élèvent pour réclamer des modifications » (Mémoire au Sénat sur le projet de loi C-66, non publié, 2018), à la p. 7.

rue face à 40 policiers, matraques à la main. Les policiers hurlaient des insultes homophobes et rouaient les gens de coups. Ils ont procédé à l'arrestation de huit personnes, notamment pour s'être livrées à des voies de fait sur des policiers<sup>29</sup>. Ces accusations ne sont pas admissibles à une radiation en vertu du projet de loi C-66.

26. En 1995 et 1996, la police de Toronto a mené une opération d'envergure au **Remington**, un club de striptease pour hommes, où des policiers s'étaient infiltrés à au moins huit reprises. Un des dirigeants, Kenneth McKeigan, avait été jugé et reconnu coupable d'avoir tenu une maison de débauche et d'avoir commis des actes de grossière indécence et d'avoir présenté une représentation théâtrale indécente<sup>30</sup>. La condamnation de McKeigan n'est pas admissible à une radiation en vertu du projet de loi C-66.

27. Les descentes se sont poursuivies. En 1999, après que 19 hommes eurent été accusés d'avoir commis des actions indécentes au **Bijou** à Toronto, la communauté LGBTQ s'est mobilisée pour condamner ce qu'elle considérait être de la répression policière d'activités sexuelles consensuelles.

28. Le 14 et le 15 septembre 2000, la police a fait une descente dans le seul sauna pour lesbiennes du Canada, à l'occasion d'une fête mensuelle connue sous le nom de **Pussy Palace**. Des policiers ont envoyé des agents masculins en uniforme dans l'espace réservé aux femmes, où des femmes ont signalé des incidents de brutalité, de violence et d'homophobie. Des organisatrices, dont JP Hornick<sup>31</sup>, ont été accusées de six infractions au règlement sur les permis d'alcool et d'avoir permis des actions d'inconduite dans leurs locaux. Là encore, la communauté LGBTQ s'est mobilisée.

---

<sup>29</sup> Linda Dawn Hammond, « Sex Garage ». On peut voir des photographies à l'adresse suivante : <[dawnone.com/attack.html](http://dawnone.com/attack.html)> (consulté le 8 janvier 2018).

<sup>30</sup> Potts, précité et McKeigan, précité.

<sup>31</sup> Hornick, précité.

29. Dans les affaires Bijou et Pussy Palace, les accusations ont finalement été retirées à la suite d'un examen attentif du public et sous la pression de la communauté. Mais il convient de signaler que les accusations elles-mêmes – l'indécence dans le cas du Bijou et permettre une inconduite dans le cas du Pussy Palace – ne sont pas admissibles à une radiation en vertu du projet de loi C-66.
30. Les policiers continuent de cibler les personnes LGBTQ. En novembre 2016, plus de 70 hommes ont été pris dans une opération d'infiltration d'une croisière gaie au **parc Marie Curtis**. En 2017, la Sûreté du Québec a effectué une descente dans un secteur populaire nudiste LGBTQ aux **chutes Sainte-Marguerite**, à Sainte-Adèle, à une heure au nord-ouest de Montréal<sup>32</sup>. Dans ces deux cas, les accusations ont été portées en vertu de dispositions qui semblaient neutres à première vue – intrusion, activités sexuelles dans un parc, nudité – et qui ne sont pas admissibles à une radiation en vertu du projet de loi C-66.
31. Compte tenu de ces faits, ne permettre la radiation que pour la sodomie, la grossière indécence et les relations sexuelles anales n'est pas justifié. Toute condamnation constituant une injustice historique qui répond aux autres critères du projet de loi C-66 doit être admissible à la radiation.

### **Au sujet des organismes**

32. **AIDS ACTION NOW!** Cet organisme a été créé en 1988 en tant que réponse militante aux lacunes des politiques canadiennes sur le VIH. AIDS Action Now! demeure une

---

<sup>32</sup> Brigitte Noël, « Des interventions policières aux chutes Sainte-Marguerite inquiètent la communauté LGBTQ » (Montréal, *Vice*, 19 septembre 2017).

association regroupant des citoyens ordinaires dont l'engagement passe par des manifestations publiques, le lobbying, la collaboration et la recherche.

33. **QUEER ONTARIO** a été créée en 2009, à la suite de la dissolution de la Coalition pour les droits des gais et lesbiennes en Ontario (1975-2009). Il s'agit d'un réseau provincial de personnes et d'alliés sexuellement diversifiés qui s'engagent à contester les lois, les pratiques institutionnelles et les normes sociales qui régissent les personnes allosexuelles.
34. **QUEERS CRASH THE BEAT** est un collectif queer qui intervient pour réagir aux lacunes historiques et actuelles du système en ce qui concerne le maintien de l'ordre. Il a été créé en 2016 à la suite d'une opération d'infiltration menée par les services de police de Toronto au parc Marie Curtis.

### **Résumé des recommandations**

Le présent mémoire formule les trois recommandations suivantes :

1. modifier l'âge minimal prévu au projet de loi c-66 pour qu'il corresponde à l'âge de consentement applicable;
2. instaurer un délai de prescription pour les nouvelles poursuites constituant une injustice historique;
3. supprimer la liste limitative d'infractions admissibles à une radiation.